



JURY DISCIPLINAIRE DE LA CAF
DECISION 006 - CAI – 28.11.2022

Secrétaire Général
Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF)

Le Caire, le 12 décembre 2022

Objet: Falsification License M. Moustapha Hadji

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous transmettons par la présente la décision du Jury disciplinaire de la CAF composé de:

M. Raymond Hack (Afrique du Sud)	Président
M. Issa Sama (Burkina Faso)	Membre
M. Youssouf Ali Djae (Comores)	Membre
M. Coulibaly Kouramako (Mali)	Membre

Lors de sa réunion tenue le 28 Novembre 2022, le Jury a examiné tous les documents relatifs au sujet cité en rubrique.

I. FAITS :

1. La Confédération Africaine de Football a reçu une plainte concernant la falsification de l'attestation de la licence 'A' de l'entraîneur de M. Moustapha Hadji.
2. Il est apparu que ladite attestation de licence 'A' a été falsifiée étant donné qu'après vérification, la Fédération Centrafricaine de Football a nié avoir produit de tels documents.
3. Sur la base de cette plainte et des documents reçus, le jury disciplinaire a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire.
4. La CAF a envoyé les un courriers d'allégations de fraude et usage de fraude à M Moustapha Hadji par l'intermédiaire de la Fédération Royale Marocaine de Football afin de lui faire valoir ces droits. Aucune réponse n'a été reçu par M Moustapha hadji ce dernier a refusé d'accuser réception du DHL qui lui a été transmis après avoir pris connaissance de son contenu.

II. DROIT APPLICABLE :

I. Compétence du jury disciplinaire et dispositions applicables au cas

5. Conformément aux articles 40, 42 et 57 des Statuts de la CAF, ainsi que l'article 3 et 87, du code disciplinaire de la CAF, les statuts, code disciplinaire et règlement de la CAF sont applicables à cette procédure ;

6. La compétence du jury disciplinaire de la CAF résulte des articles suivants :

L'article 10 du code disciplinaire dispose que : « *Le jury disciplinaire est compétent pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la CAF qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la confédération* »

7. L'article 3 du code disciplinaire de la CAF prévoit que : « *En participant aux différentes compétitions de la CAF, toutes les personnes mentionnées à l'article 2 para 2 ci-dessus reconnaissent et acceptent qu'ils sont liés à ce code, aux règlements de la CAF ainsi que toutes les circulaires et directives émises par le Secrétariat au nom du Comité exécutif de la CAF, y compris les Lois du jeu publiées par l'International Football Association Board* ».

8. Conformément à l'article 135 du code disciplinaire de la CAF relatif au faux dans les titres et usage de faux, « *Celui qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un titre faux, falsifie un titre, fait constater faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique ou utilise pour tromper autrui un titre faux sera puni d'une suspension d'une durée minimale de six (6) matches. 2. Si l'auteur est un officiel, l'organe juridictionnel prononcera une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée minimale d'une (1) année. 3. L'organe juridictionnel pourra prononcer une amende, qui sera de dix mille USD (10.000\$) au moins. 4. Si, toutefois, l'auteur est une personne visée à l'art. 2(2) et a été jugé d'avoir violé la clause 1 ci-dessus en ce qui concerne tout test d'IRM, alors cette (ces) personne(s) sera interdite* »

9. En l'espèce, et conformément aux articles précités du code disciplinaire de la CAF, le jury disciplinaire de la CAF est compétent pour traiter le cas ;

II. Responsabilité de M. Moustapha Hadji pour la Falsification de la Licence

10. La fraude est une infraction grave qui porte atteinte aux valeurs et principes d'éthiques de la CAF. Pour cette raison, le faux et usage de faux est strictement interdit par la réglementation en vigueur de la CAF.

11. Dans le cas présent, le jury disciplinaire de la CAF a noté qu'après enquête auprès de la Fédération centrafricaine de Football, il a été établi de l'attestation de licence ' A ' au nom de M. Moustapha Hadji est falsifiée et qu'il ne s'est jamais inscrit à une formation Licence A à Centrafrique et qu'aucun diplôme ne lui a été délivré par cette fédération.

12. Par ailleurs, le jury disciplinaire rappelle que M. Moustapha Hadji n'a fourni aucune déclaration dans le cadre de la présente procédure disciplinaire, ni aucun élément de preuve pour réfuter la matérialité des allégations de falsification.

4. Au demeurant, après avoir examiné tous les éléments disponibles, le jury disciplinaire considère que l'infraction commise par M Moustapha Hadji est de nature à porter préjudice à la crédibilité des institutions dirigeantes du football dont la CAF et doit être sanctionnée en conséquence.

III. DECISION :

Le Jury disciplinaire en application de l'article 135 du code disciplinaire de la CAF a décidé d'imposer :

- Une interdiction à M. Moustapha Hadji d'exercer et/ou de participer à toute activité relative au football pour une durée de 5 ans.

Voies de recours :

Cette décision peut être attaquée devant le Jury d'Appel de la CAF conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56, 57 et 58 du Code Disciplinaire de la CAF.

Celui qui entend interjeter appel doit annoncer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la communication de la décision.

Si le dernier jour du délai est un jour férié dans le lieu de domicile, le délai expire le jour non férié suivant. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept (7) jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (3) jours.

Le dépôt prévu à l'art. 58 du CDC doit être payé dans le délai prescrit.

Faute de ce versement l'appel est irrecevable.

La présente décision devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CONFEDERATION AFRICAINE

DE FOOTBALL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RH', written over a light blue circular stamp.

Raymond Hack

Président du Jury Disciplinaire de la CAF